

**CONVENTION AVEC LE SDIS DU (DE) RELATIVE A UN PARTENARIAT EN
MATIERE DE COORDINATION PROGICIELLE ET D'ECHANGE D'EXPERIENCE**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « le SDIS 39 » représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du (de), dénommé ci-après « le SDIS X », représenté par.....

Il est convenu ce qui suit

Art 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le SDIS 39 met à disposition du SDIS du (de)..... demandeur, l'expérience de sa chargée de mission progiciels et prospective.

Art 2 : DUREE DE L'INTERVENTION

Selon les termes de l'accord établi par échanges de courriers ou mails entre les Directeurs Départementaux ou leurs représentants, la chargée de mission du SDIS 39 interviendra à raison de :

→ X journées

→ X ½ journées

L'amplitude horaire sera convenue et ne sera pas supérieure à la durée journalière de travail en vigueur au sein de la structure d'accueil. Lorsque la prestation dépasse la ½ journée, le repas est pris en charge par le SDIS d'accueil.

Art 3 : CLAUSES FINANCIERES

Le SDIS XXX indemniserà le SDIS 39 à hauteur de 1000 € par journée de travail et 600 € par demi-journée.

Toutefois à titre exceptionnel, le cas échéant, si l'intérêt mutuel des parties le justifiait, la voie d'un échange de prestations sur une base équivalente pourrait être retenue :.....

La convention s'exécuterait alors à titre gratuit.

Art 4 : COUVERTURE DES RISQUES

Pour la durée des prestations, la chargée de mission du SDIS 39 demeure sous la responsabilité de son employeur, le SDIS 39 assumant la responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

Art 5 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de Besançon sera compétent.

Art 6 : REGIME

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

Fait, à

Le

Pour le SDIS 39
Le Président du Conseil d'Administration
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Pour le SDIS X
Le Président du Conseil d'Administration
Pour le Président et par délégation

Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN